



PERRIGNY
JURA

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Madame Christiane MAUGAIN, Maire**.

Présents : Mesdames Christine BERNARD, Marie-Noëlle PECCLET, Messieurs Philippe VINCENT, Jean-Claude BAYARD, Alain PAIN, Adjoint.

Mesdames Catherine CHENEVAL-PALLUD, Sandra POULAIN, Chantal TISSOT-MOSSU, Marie FRAY, Messieurs Dominique BAUD, François DELATOUR, Jérémy MICHEL, Jean-Luc BLACHON.

Absent : Madame Stéphanie DEPROST (pouvoir donné à Madame Sandra POULAIN)

I. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Madame Marie FRAY est nommée secrétaire de séance.

II – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal :

- ❖ Liste des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain :
- 02/01/2024 : Vente GUILLEMIN / JACQUET – Terrain cadastré sect. AB 382 - 109 Rue du Moulin d'une superficie de 223 m²

III- Affaires générales

Délibération n°2024_01

Rapporteur : Madame Christiane MAUGAIN

OBJET : **Recensement de la population : fixation de la rémunération des agents recenseurs**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE la création de 3 postes non permanents d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

DIT chaque agent recenseur percevra la somme forfaitaire de 1300€ net pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024 ;

DESIGNE Monsieur Michel LOETSCHER en qualité de Coordinateur Communal pour la supervision des opérations de recensement ;

DIT que la rémunération du Coordinateur Communal sera identique à celle des agents recenseurs ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du Budget Principal 2024 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024_02

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : **Renouvellement de la convention pour la mise à disposition de services par la Direction de l'informatique et des services numériques du SIDEC**

1.- Le SIDEC a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'Etat, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEC apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quelques soient leur taille.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres ;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

- AOM, Assistance Outils Métiers : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données : accompagnement permanent et la maintenance de la plateforme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).

- SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- Animation territoriale dans les services mis à disposition
- Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...
- Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

3.- Il est proposé pour la commune de Perrigny d'adhérer aux nouvelles propositions du SIEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services suivants de sa DITIC :

- AOM ;
- GEDD ;
- SIC ;
- Animation territoriale dans les services mis à disposition ;
- Formation sur les logiciels, SIG, matériels ;

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la commune doit rembourser au SIEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés.

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées comme suit :

- de manière forfaitaire pour les services suivants :
 - AOM, pôle en charge de l'Informatique de gestion :
 - IDG standard
 - IDG évolution
 - Hors pack
 - Gestion de la petite enfance
 - Accompagnement fusion ou réorganisation intercommunale
 - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC
 - GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :
 - GEOJURA
 - Recensement des données propres à la collectivité
 - Analyse des plans existants
 - Gestion des données liées aux couches métiers
 - Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
 - SIC, Sécurité Infrastructures communicantes, en charge de :
 - Système
 - Accompagnement technique d'un adhérent sur son site
 - Sécurité informatique
 - Equipements des écoles en outils numériques (TICE)
 - Animation territoriale dans les services mis à disposition
 - Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...
 - Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au coût réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

- sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n°2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIDEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°2024_03

Rapporteur : Madame Christiane MAUGAIN

OBJET : Affouage : campagne 2023-2024 : désignation des garants

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PERRIGNY, d'une surface de 515,40 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 20/04/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2023 -2024.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2023-2024 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant que les produits issus de la parcelle 10 peuvent être délivrés aux affouagistes pour cette saison 2023/2024

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- destine le produit des coupes de la parcelle 10 à l'affouage ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Marcel LABOIS,
 - Ludovic STRAGIOTTI,
 - Jean-Louis GANDELIN
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération,
- fixe le volume maximal estimé des portions à environ 15 à 20 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 640 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté à 8, le montant de la taxe d'affouage s'élève à **80 €/affouagiste** ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer des houppiers, du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie désignés par l'ONF
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2024. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2024 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n°2024_04

Rapporteur : Monsieur Philippe VINCENT

OBJET : **Contrôle de la condensation et dépollution de l'air – Validation du plan de financement et demande de subvention**

Plusieurs constatations d'humidité ont été faites dans une salle de classe de l'école. Après expertise de la pièce par une entreprise spécialisée, il s'avère que cette dernière présente un grave défaut de condensation structurelle. La configuration des locaux expertisés impose de placer le bâtiment en surpression afin de chasser l'air vicié humide vers l'extérieur et empêcher la formation du point de rosée dans les zones de vie.

Pour cela, il convient de mettre en place une Centrale de Traitement d'Air permettant de contrôler la qualité du flux d'air intérieur par un pré filtrage associé à un préchauffage en entrée de bâtiment et à l'extraction des flux viciés par les voies de sorties existantes ou à créer. Sous réserve d'une alimentation constante autorégulée, la CTA garantira l'arrêt de la pollution d'air intérieure et de l'excès d'humidité.

Cette opération est susceptible de bénéficier de l'accompagnement financier de l'Etat via la DETR pour un taux de 30%. Le plan de financement serait alors le suivant :

Contrôle de la condensation et dépollution de l'air d'une salle de classe			
DEPENSES H.T		RECETTES H.T	
Travaux	5 829.77€	Etat (DETR)	1 749.00€
		Autofinancement	4 080,77€
Total	5 829.77€	Total	5 829.77 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le programme de travaux détaillé ci-dessus ;

VALIDE le plan de financement présenté,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat au titre de la DETR 2024 pour ce dossier et pour le montant repris dans le tableau susvisé,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024_05

Rapporteur : Monsieur Philippe VINCENT

OBJET : Mise en accessibilité de l'école maternelle – Validation du plan de financement et demande de subvention

Pour rappel, la Collectivité est dans l'obligation d'assurer l'accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite. Pour cela, des travaux de mise en accessibilité sont nécessaires à l'école maternelle avec la pose d'une plateforme élévatrice.

Cette opération est susceptible de bénéficier de l'accompagnement financier de l'Etat via la DETR pour un taux de 30%. Le plan de financement serait alors le suivant :

Mise en accessibilité de l'école maternelle			
DEPENSES H.T		RECETTES H.T	
Travaux de mise en place d'une plateforme élévatrice	31 700.00€	Etat (DETR)	9 150.00€
		Autofinancement	22 550.00€
Total	31 700.00€	Total	31 700.00 €

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le programme de travaux détaillé ci-dessus ;

VALIDE le plan de financement présenté,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat au titre de la DETR 2024 pour ce dossier et pour le montant repris dans le tableau susvisé,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV- Finances et Personnels

Délibération n°2024_07

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Révision des tarifs 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, compte tenu de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation, hors tabac (valeur décembre 2023), et en prenant en compte l'augmentation du coût de l'énergie, décide de fixer le prix des prestations suivantes à compter du 1er Janvier 2024 :

Indice INSEE de Décembre 2023 : + 3,6 %

SALLE OU MATERIEL	TARIF 2023	+ 3.6%	PRIX FINAL
LOCATION HORAIRE DES SALLES COMMUNALES PAR LES ASSOCIATIONS			
TOUTES LES SALLES			
- Une heure	10.00	10.39	11.00
SALLE DE SPORT			
- Week-end	400.00	414.40	420.00
LOCATION ALAMBIC			
- journée	25.00	25.90	30.00
DROIT DE PLACE			
- pour une journée ponctuelle*	70.00	72.52	75.00
- pour un stationnement régulier annuel*	80.00	82.83	85.00
- pour un stationnement de longue durée*			100.00/mois
*plus forfait électricité si besoin			
CIMETIERE			
- Concession trentenaire	150.00	155.20	160.00
- Concession cinquantenaire	340.00	352.24	370.00
- Columbarium ancien cimetière (15 ans)	90.00	93.24	95.00
- Cavurnes nouveau cimetière (15 ans)	220.00	227.92	250.00
SALLE DES FETES			
POUR LES PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES A PERRIGNY			
Journée en semaine			
- Salle des fêtes	160.00	165.76	180.00
- caveau	140.00	145.04	150.00
- salle des fêtes + cuisine	320.00	331.52	350.00
- ensemble des salles	360.00	360.00	400.00
- Salle de réunion			50.00
- sonorisation	25.00	25.90	30.00
Demi-journée (uniquement pour des réunions liées à l'activité de l'association (AG- CA -formation))			
- salle des fêtes			100.00
- caveau			70.00
- salle des fêtes + cuisine			180.00
- ensemble des salles			200.00
- salle de réunion			30.00
Week-end			
- salle des fêtes + cuisine	400.00	414.40	420.00
- caveau	140.00	145.04	200.00
- ensemble des salles	500.00	518.00	520.00
- sonorisation	25.00	25.90	30.00
POUR LES PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS DE PERRIGNY (hors gratuités accordées aux associations)			
Journée en semaine			
- salle des fêtes	140.00	145.04	150.00
- chaque jour suivant	100.00	103.60	105.00
- caveau	125.00	129.50	130.00
- chaque jour suivant	100.00	103.60	105.00
- salle de fêtes + cuisine	210.00	217.54	220.00
- ensemble des salles	250.00	259.00	260.00
Week-end			
- salle des fêtes + cuisine	250.00	259.00	260.00
- caveau	140.00	145.07	150.00
- ensemble des salles	310.00	321.16	330.00
En semaine demi-journée (12 heures maximum)			
- salle des fêtes	100.00	103.60	105.00

- caveau	100.00	103.60	105.00
- ensemble des salles			150.00
Espace du Chanois			
En journée			
- salle	120.00	124.32	130.00
- sonorisation	55.00	56.98	60.00
Demi-journée			
- salle			70.00
- sonorisation			60.00
Chapiteaux			
- 12 x 5m (80 personnes assises)	300.00	310.80	320.00
Location tables brasserie et bancs			
- Table seule	4.00	4.10	4.00
- Bancs la paire	4.00	4.10	4.00
caution			
- Espace du Chanois	600.00	621.60	600.00
- Salle des fêtes	600.00	621.60	600.00
- Caveau	600.00	621.60	600.00
- Salle des jeunes	200.00	207.20	200.00
- Table et banc (le lot)	170.00	176.12	170.00
- Chapiteaux	600.00	621.60	600.00
- Sonorisation salle des fêtes	540.00	559.46	540.00
- Sonorisation espace du Chanois	870.00	901.32	870.00
nettoyage des locaux			
Au prix coutant selon facture			

Délibération n°2024_08

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Révision du prix du repas au service de restauration scolaire

A la date du 1er janvier 2023, le Conseil Syndical du SICOPAL a modifié ses tarifs de fourniture et de livraison de ses repas livrés, à domicile, dans les cantines scolaires ou les entreprises afin de tenir compte de la hausse des prix des matières premières, et des coûts de l'énergie. Le prix du repas facturé par le SICOPAL à la Commune est donc de 3.93€. Pour mémoire, la Collectivité avait fait le choix de ne pas répercuter cette hausse sur le prix facturé aux familles, en maintenant un prix de repas à 3.78€.

Lors des discussions avec les parents d'élèves au sujet des places manquantes pour les moins de 6 ans au service de restauration scolaire, il a été convenu que la modification du nombre de places engendrerait inéluctablement une augmentation du prix du repas en raison des coûts supplémentaires induits par cette modification de la capacité d'accueil. Cette information avait été acceptée et comprise par les représentants de parents d'élèves présents.

Dès lors, suite à l'obtention de l'agrément pour 140 places (contre 120 auparavant) les coûts supplémentaires s'élèvent à un total de 46 913,80€ à l'année. Cela comprend l'emploi de deux personnes supplémentaires pour répondre aux exigences de taux d'encadrement imposé par les services de l'Etat et l'achat de matériel supplémentaire.

Rapporté au prix du repas, cela engendre un coût supplémentaire de 1,80€ par enfant et par repas soit un prix du repas à 5,58€. Toutefois, la Collectivité a fait le choix de prendre en charge une partie de ce coût afin de pouvoir proposer un prix de repas moins élevé aux familles.

Ainsi la Collectivité a décidé de prendre en charge 23% de ce coût supplémentaire soit 0,41€ par repas et ramenant donc le coût supplémentaire à 1,22€. Ainsi le prix du repas actualisé serait de 5.00€ pour les familles.

Sur proposition de Madame le Maire,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de répercuter les coûts supplémentaires induits par l'augmentation de la capacité d'accueil du service de restauration scolaire, sur le prix des prestations proposées à l'accueil de loisirs

FIXE le prix du repas fourni à l'accueil de loisirs à 5.00 €

DIT que cette décision prendra effet le 1er février 2024

IV – Questions et informations diverses :

Information diverse n°1

Rapporteur : Monsieur Philippe VINCENT

OBJET : Rapport d'activité « déchets » 2022

Monsieur Philippe VINCENT présente à l'ensemble du Conseil Municipal le rapport d'activité du SYDOM ainsi que celui du SICTOM concernant l'année 2022.

Madame le Maire clôture la séance en faisant un point sur l'agenda et une information concernant la seconde tranche de travaux pour la côte de Montaigu.

2nd tranche de travaux – Côte de Montaigu : Cette dernière tranche de travaux se fera en route ouverte avec une déviation prévue uniquement pour les Poids Lourds qui emprunteront la route de Conliège. L'idée d'une sortie directe sur la route de Conliège est abandonnée par le Conseil Départemental, le mur anti-bruit est quant à lui toujours d'actualité. Il est envisagé un début des travaux au second semestre 2024 jusqu'au 1^{er} trimestre 2025.

Agenda :

30/01 : Commission boîte à livres

31/01 : Réunion préparatoire à la commémoration du 8 mai

21/02 : Conseil Municipal

09/03 : Cérémonie de remise de médaille à M. JN BENIER et M. LOETSCHER

20/03 : Conseil Municipal

10/04 : Conseil Municipal (budget)

24/04 : Cérémonie commémorative en l'honneur du Docteur Jean-Michel

15/05 : Conseil Municipal

09/06 : Elections Européennes

12/06 : Conseil Municipal

29/06 : Fête de la Saint-Jean

03/07 : Conseil Municipal

Fin de séance à 23h00

**Le secrétaire de séance
Marie FRAY**



**Le Maire,
Christiane MAUGAIN**



